



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°09/2018

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE LA
SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ÉNERGIE DES OUVRAGES DU HAUT
BASSIN EN GUINÉE (SOGEOH)**

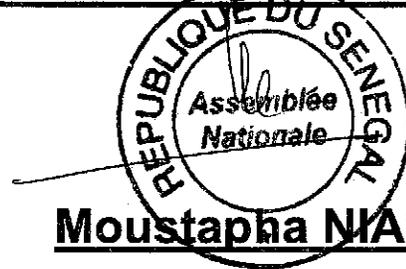
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 15 février 2018, la loi dont la teneur
suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH)

Dakar, le 15 février 2018

Le Président de séance



Moustapha NIASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
XIII EME LEGISLATURE

PROJET DE LOI N°05/2018 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ÉNERGIE DES OUVRAGES DU
HAUT BASSIN EN GUINÉE (SOGEOH)

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2018-254 DU 22 JANVIER
2018 DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

Décret n° 2018-254

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune singée le mercredi 10 février 2016, à Luxembourg ;
- projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

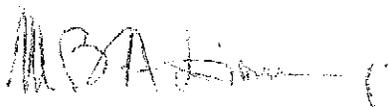
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

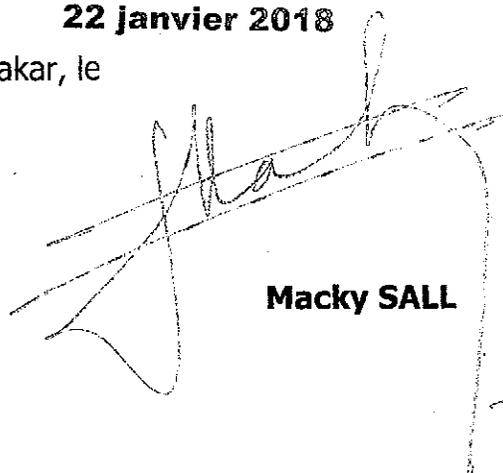
22 janvier 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SENEGALAIS DE L'ÉTRÉRIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Énergie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH)

---- o00o -----

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) est un organisme sous régional qui regroupe la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal. Son objectif est de favoriser une meilleure intégration socioéconomique des États membres par la mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal.

A cet effet, l'Organisation a développé un important programme d'infrastructures régionales et a, aujourd'hui, à son actif, la réalisation de trois ouvrages hydrauliques communs : le barrage anti-sel de Diama, le complexe hydroélectrique de Manantali et la centrale au fil de l'eau de Félou.

La gestion de ces ouvrages destinés, à la fois, à l'irrigation, à la production d'énergie électrique et à la navigation fluviale, a nécessité la mise en place, par les États, de la Société de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED) et la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM), en 1997. Dans la même optique, la Société pour la Gestion et l'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV) a vu le jour en 2010.

Par ailleurs, avec l'adhésion de la Guinée à l'OMVS en 2006, d'autres ouvrages sont programmés dans le haut bassin du fleuve Sénégal, notamment les barrages hydroélectriques de Koukoutamba, de Bouréya et de Balassa.

C'est ainsi que la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Énergie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH) a été signée le 17 mai 2017, à Conakry, par les Chefs d'État des pays membres de l'OMVS.

.../...

La SOGEOH est donc une Société publique interétatique chargée de la gestion et de l'exploitation des futurs ouvrages du Haut bassin du fleuve Sénégal. Elle définit, entre autres, les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite Société ainsi que les mécanismes de son financement.

La ratification de cette Convention constitue une étape nécessaire devant permettre la mise en place effective de la SOGEOH qui sera une matérialisation de l'engagement des Etats membres de l'OMVS à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous-régionale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

**Autorisant le Président de la République à ratifier la Convention
portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages
du Haut bassin en Guinée (SOGEOH)**

—o00o—

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH).

PROJET DE DECRET

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 95 à 98 ;

Vu la loi N°.....du..... autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH) ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER.-

Sera publiée au Journal Officiel, la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH).

ARTICLE 2.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

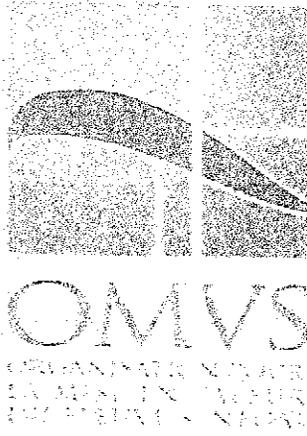
Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



**CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'AGENCE DE GESTION DE L'ENERGIE DES
OUVRAGES DU HAUT-BASSIN DU FLEUVE
SENEGAL EN GUINEE**

SOGE OH

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT de :

- la République de Guinée,
- la République du Mali,
- la République Islamique de Mauritanie,
- la République du Sénégal,

- VU la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
 - VU le Traité instituant l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;
 - VU la Convention relative au Statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;
 - VU la Convention amendée portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) du 11 mars 1972 ;
 - VU la Convention relative au Statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 ;
 - VU la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 mai 1982 ;
 - VU la Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;
 - VU le Traité d'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS du 17 mars 2006 ;
 - VU la Résolution n°00012/XIVème CCEG/SN/D/2006 relative au Programme d'Action Commun ;
 - VU la Résolution n° 00648/ER/CM/CKY/68ème S.O/2016 du 16 janvier 2016 portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée (SOGEOH) ;
 - VU la Résolution n° 00654/ER/CM/NKT/61^{ème} S.E/2016 du 22 août 2016 portant amendement de la Résolution n° 00648/ER/CM/CKY/68ème S.O/2016 portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée.
- *Considérant la mise en service des barrages de Diama, en août 1986, de Manantali, en mars 1988, de Félou, en décembre 2013 qui a permis à l'Organisation de mener à bien l'une des réalisations les plus remarquables en Afrique Subsaharienne ;*

- *Considérant la maîtrise partielle des eaux du fleuve Sénégal par ces ouvrages, devenue une réalité depuis l'année 1988 et qui a permis de développer l'agriculture irriguée, l'accès à l'eau potable, la navigation ainsi que la disponibilité d'une énergie à bon marché depuis l'année 2002 ;*
- *Considérant la mise en œuvre des directives issues de la «Déclaration de Nouakchott» des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS du 21 mai 2003 portant sur le nouveau cadre d'Orientation Stratégique de l'Organisation, qui a abouti, entre autres, à la rénovation de l'arsenal normatif existant, à l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS, à la mise en œuvre du Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de développement des usages multiples dans le bassin du fleuve Sénégal, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme d'aménagement des ouvrages hydroélectriques et hydrauliques ;*
- *Considérant que toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre du renforcement des capacités de l'Organisation à apporter de solides gages de développement aux secteurs socio-économiques et marchands des Etats membres, bénéficiaires de l'aménagement du Fleuve Sénégal ;*
- *Considérant la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement, signataires de la présente Convention, de créer l'Agence de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée, afin de donner une forte impulsion à l'Organisation,*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

DES DEFINITIONS

Article Premier : Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention.

"**Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement**" désigne l'instance suprême de l'Organisation, telle que visée à l'article 3 de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation telle qu'amendée ;

"**Conseil des Ministres**" désigne le Conseil des Ministres de l'Organisation, comme organe de conception et de contrôle de l'Organisation institué par les articles 8 et suivants de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation telle qu'amendée ;

"**Haut-Commissariat**" désigne le Haut-Commissariat de l'Organisation comme organe exécutif et de coordination institué par les articles 11 et suivants de la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation telle qu'amendée ;

"*Etats membres*" désigne les Etats membres de l'Organisation, signataires de la présente Convention ;

"*Ouvrages Communs*" désigne les Ouvrages répondant aux critères de l'article 2 de la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ;

"*Ouvrages Annexes*" désigne des ouvrages qui sont incorporés physiquement dans un ouvrage commun ;

"*Ouvrages Accessoires*" désigne des ouvrages qui sans être incorporés physiquement dans un ouvrage commun, servent au bon fonctionnement de cet ouvrage commun ;

"*Organisation*" désigne l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ;

"*Textes Institutifs*" désigne

- la Convention relative au statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972,
- la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) du 11 mars 1972 telle qu'amendée ;
- la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 ;
- la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 mai 1982 ;
- la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED) du 07 janvier 1997 ;
- la Convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) du 07 janvier 1997 ;
- la Convention portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV) du 09 juin 2011 ;
- la Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;
- le Code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal du 11 mars 2015 ;
- le Traité d'Adhésion de la République de Guinée du 17 mars 2006.

TITRE II

DE LA DENOMINATION, DE LA FORME JURIDIQUE, DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 2 : Il est créé, sous la tutelle de l'Organisation, une Agence de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs visés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : L'Agence de gestion est créée sous la forme d'une société publique interétatique dont le régime est défini dans les textes institutifs et, plus particulièrement, aux titres V et VI de la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs. Elle est dénommée "*Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée*", en abrégé *SOGEOH*.

Article 4 : Le siège social de la SOGEOH est fixé à Conakry, en République de Guinée. Il peut être transféré, en tout autre lieu, par décision du Conseil des ministres de l'OMVS.

Article 5 : Les statuts de la SOGEOH fixeront le montant de son capital à souscrire par les Etats membres de l'OMVS ainsi que sa répartition.

Le Conseil des ministres pourra décider ultérieurement de l'ouverture du capital à des conditions qu'il définira.

En cas d'ouverture du capital de la SOGEOH au secteur privé, le Conseil des ministres détermine le montant de sa participation au capital et les modalités de son implication dans les organes délibérants et de gestion de la société.

Article 6 : La SOGEOH est chargée par les Etats membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs dans le haut-bassin du fleuve Sénégal en Guinée destinés à la production et au transport de l'énergie électrique.

De manière non exhaustive, ces ouvrages communs sont:

- a) le barrage de Koukoutamba,
- b) le barrage de Boureya,
- c) le barrage de Balassa,
- d) les microcentrales,
- e) les centrales hydroélectriques et les centres de commande,
- f) les lignes de transport et les postes dans le Haut-bassin du fleuve en Guinée,
- g) les ouvrages annexes et les ouvrages accessoires aux ouvrages ci-dessus.

La SOGEOH, dans le cadre des missions qui lui sont assignées, est chargée en particulier des fonctions et tâches suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des installations ;
- Maîtrise d'œuvre ;
- Programmation des investissements, renouvellements et études de réalisation ;
- Réception des installations (investissements et renouvellements) ;
- Recherche et mise en place des financements ;
- Gestion de la dette ;
- Contrôle de l'exécution du contrat d'exploitation mentionné à l'Article 10 ci-après ;
- Formation du personnel.

En outre, l'Organisation peut confier à la SOGEOH l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de tous autres ouvrages communs dans le Haut-bassin du fleuve en Guinée.

Article 7 : Les obligations de la SOGEOH en matière d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages communs sont précisées dans un cahier des charges approuvé par le Conseil des ministres.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La SOGEOH est régie par l'ensemble des textes institutifs, par la présente Convention, par ses statuts et, le cas échéant, par le droit de l'Etat du siège social.

La SOGEOH bénéficie, sans restriction, des privilèges et immunités accordés aux agences de gestion par les articles 21 et suivants de la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs. Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de ladite Convention, la SOGEOH peut renoncer, dans le cadre d'opérations déterminées, aux immunités d'exécution et de juridiction dont elle bénéficie aux termes dudit article. Cette renonciation doit, dans chaque cas, être autorisée par une décision du Conseil d'Administration de la société.

Article 9 : Les organes de la SOGEOH sont :

- le Conseil des ministres agissant en qualité d'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de la SOGEOH sont définies par ses statuts.

Article 10 : La SOGEOH exerce, elle-même, les missions qui lui sont confiées par la présente Convention ou par l'intermédiaire de tout tiers, personne physique ou personne morale de droit public ou privé. A cet effet, elle peut conclure des contrats.

Article 11 : Les dispositions de l'article 8 de la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs s'appliquent en ce qui concerne les ouvrages communs réalisés ou gérés par la SOGEOH.

Les dispositions des articles 9 et 10 de la Convention précitée s'appliquent aux personnes physiques ou morales et aux groupements de personnes physiques ou morales chargés par la SOGEOH de l'exécution de travaux ou de prestations de service lors de la construction, de la maintenance et de l'entretien d'ouvrages communs.

Article 12 : La gestion des réservoirs des différents ouvrages dont la SOGEOH a la charge s'inscrit dans le respect de la Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 qui définit les principes et les modalités de répartition des eaux entre les différents usages.

Les dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 19 de la Convention du 21 Décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs ne s'appliquent pas à la SOGEOH.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : La SOGEOH a le droit exclusif de production, de transport et de vente de l'énergie produite par les ouvrages communs dont la gestion lui est confiée ou d'assurer des prestations de services par l'intermédiaire de ces ouvrages. Elle peut également, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, louer tout ou partie desdits ouvrages ou en concéder l'exploitation contre rémunération.

Les principes et mécanismes de tarification et de commercialisation de l'énergie hydroélectrique dans le Haut-bassin du fleuve en Guinée font l'objet d'un accord entre les Etats Membres, la SOGEOH et les Sociétés d'électricité ainsi que de toute autre entité dont l'implication aura été jugée nécessaire.

Article 14 : La SOGEOH tire ses ressources, à titre principal, des produits de vente de l'énergie électrique.

Les Etats membres s'assureront du paiement par les sociétés nationales d'électricité du prix des fournitures d'énergie effectuées par la SOGEOH au titre de ses prestations ou de celles des sociétés auxquelles elle aura délégué tout ou partie de ses attributions. Les Etats membres reconnaissent à ladite Société le droit de suspendre les fournitures d'énergie en cas de non-paiement des montants exigibles.

Article 15 : Outre la dotation initiale au capital de la SOGEOH et de ses ressources propres visées à l'article 14 ci-dessus, la SOGEOH peut avoir recours pour la réalisation et le fonctionnement des ouvrages communs dont elle a la responsabilité, aux modalités de financement suivantes :

- a) avances versées par les Etats ;
- b) emprunts contractés par les Etats membres et rétrocédés à la SOGEOH ;
- c) subventions, dons, legs et autres libéralités, y compris l'assistance technique ;
- d) emprunts contractés par la SOGEOH avec ou sans garanties.

Article 16 : Les dispositions de la Convention du 12 Mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs sont applicables aux emprunts contractés par la SOGEOH.

Dans le cadre de ses relations avec ses bailleurs de fonds, la SOGEOH est habilitée, sur autorisation de son Conseil d'Administration, à donner en garantie tout ou partie de ses revenus.

Article 17 : Le service de la dette de la SOGEOH est assuré par les revenus perçus conformément aux dispositions de la présente Convention.

En cas d'insuffisance de ces revenus, le service de la dette sera assuré par les avances des Etats actionnaires dans les conditions visées aux paragraphes a) et c) de l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : Les Etats membres accordent à la SOGEOH toutes facilités de change et de transfert pour ses opérations, y compris le service de la dette.

Article 19 : Les ressources de la SOGEOH doivent lui permettre en particulier de :

- faire face à ses charges d'exploitation et de fonctionnement ;
- assurer le service de la dette contractée ou mise à sa charge ;
- constituer une provision pour le renouvellement des équipements, des installations et des ouvrages ;
- constituer un fonds pour risque hydrologique et autres aléas climatiques, pour faire face, le cas échéant, aux charges de fonctionnement, d'exploitation et de service de la dette ;
- assurer de façon générale toutes les missions qui lui sont confiées par la présente Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente Convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats membres.

La demande de révision devra être adressée par écrit au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 21 : Un Etat membre qui désire dénoncer la présente Convention doit engager des négociations avec les autres Etats membres, d'une part, les tiers intéressés d'autre part, en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatives à la réalisation et à la gestion des ouvrages communs, annexes et accessoires et à la SOGEOH.

La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit des accords de règlement satisfaisants pour les autres Etats membres, d'une part et les tiers intéressés, d'autre part.

Article 22 : Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation.

A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir l'organe compétent de l'Union Africaine.

En dernier recours, la Cour Internationale de Justice est saisie.

Article 23 : La présente Convention sera ratifiée par chaque Etat membre selon ses procédures constitutionnelles propres.

Elle entrera en vigueur immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats membres et le Haut-Commissariat.

Article 24 : La présente Convention sera adressée pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine et au Secrétariat Général des Nations Unies dès son entrée en vigueur.

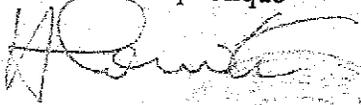
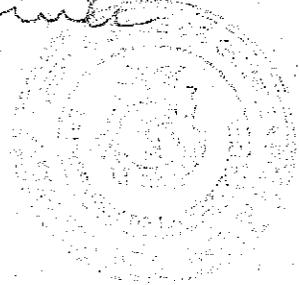
En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 17 mai 2017 à Conakry en huit (8) exemplaires, en langue française.

Pour la République de Guinée

Son Excellence, Monsieur

Alpha CONDE

Président de la République

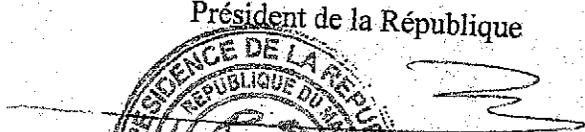



Pour la République du Mali

Son Excellence, Monsieur

Ibrahim Boubacar KEITA

Président de la République




Pour la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence, Monsieur

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Président de la République

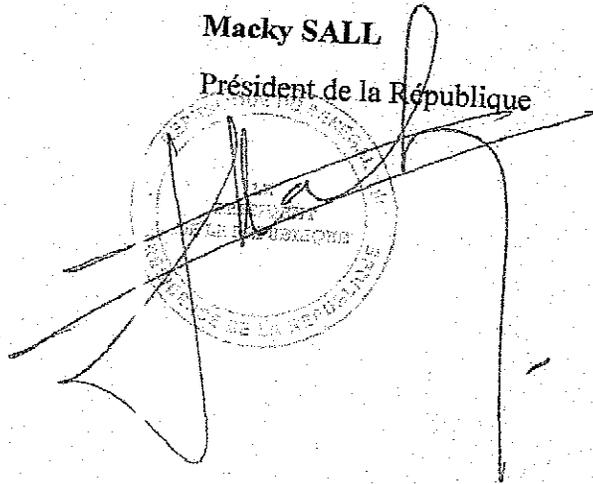



Pour la République du Sénégal

Son Excellence, Monsieur

Macky SALL

Président de la République




REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET LA COMMISSION DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 05/2018 AUTORISANT LE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA
CONVENTION PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE
GESTION DE L'ENERGIE DES OUVRAGES DU HAUT
BASSIN EN GUINEE (SOGEOH)**

PAR

M. DEMBA BABEL SOW

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers collègues,

L'Intercommission, constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire, s'est réunie le lundi 12 février 2018, sous la présidence de Monsieur Pape Sagna MBAYE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 05/2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses collaborateurs.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre pour la présentation du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rendu un vibrant hommage à Monsieur le Président et à vos Commissaires, avant de décliner les grandes orientations de la Convention.

Organisme sous- régional regroupant la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal institué par la Convention amendée du 11 mars 1972, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) a pour objectif de favoriser une meilleure intégration socio-économique des Etats membres par la mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal.

Depuis sa création, l'organisation a réalisé un important programme d'infrastructures régionales. Il s'agit :

- du barrage anti-sel de Diama ;
- du complexe hydro-électrique de Manantali ;
- de la centrale au fil de l'eau de Félou.

Les ouvrages ont pour vocation l'irrigation, la production d'énergie électrique et la navigation fluviale. Leur gestion a nécessité la mise en place, par les Etats de :

- la Société de gestion et d'Exploitation de Diama (SOGED) et la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) créées en 1997 ;
- la Société pour la Gestion et l'Exploitation de la Navigation sur le fleuve Sénégal (SOGENAV) créée en 2010.

Avec l'adhésion, en 2006 de la Guinée à l'OMVS, les Etats ont programmé la réalisation dans le haut bassin du fleuve Sénégal, d'autres ouvrages tels que les barrages hydro-électriques de Koukoutamba, de Bouréya et de Balassa et éventuellement les microcentrales et les lignes de transport ainsi que les ouvrages annexes.

Ainsi, les Chefs d'Etat des pays membres de l'OMVS ont signé, le 17 mai 2017, à Conakry la Convention portant création de la Société de l'Energie des Ouvrages du Haut-bassin en Guinée (SOGEOH), société publique interétatique chargée de la gestion et de l'exploitation des futurs ouvrages du Haut- bassin.

La mise en place de (SEGEOH) est subordonnée à la ratification de cette Convention. Cette étape nécessaire est une condition de l'OMVS à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous- régionale.

Monsieur le Ministre a indiqué qu'à ce jour, aucun Etat n'a ratifié la présente Convention, car l'initiative de la République du Mali n'a pas prospéré. Le Sénégal doit continuer à incarner son leadership dans la sous-région en étant le premier pays de l'OMVS à ratifier cette importante Convention.

Pour finir, Monsieur le Ministre a souligné que la ratification de cette Convention constitue une étape nécessaire devant permettre la mise en place effective de la SOGEOH qui sera une matérialisation de l'engagement des Etats membres de l'OMVS à poursuivre et à renforcer la coopération et l'intégration sous-régionale.

Vos Commissaires ont, à leur tour, félicité Monsieur le Ministre pour la distinction honorifique que vient de lui décerner le Luxembourg, avant de saluer la qualité et la clarté de son exposé.

Ils ont également loué la qualité de la diplomatie sénégalaise, animée par des hommes et des femmes talentueux qui, sans relâche, font un travail admirable.

En réponse à ces compliments, Monsieur le Ministre s'est réjoui de l'engagement de vos Commissaires et de l'ensemble des députés, qui œuvrent inlassablement à la réalisation des objectifs de développement du Sénégal.

Monsieur le Ministre a également souscrit aux éloges faits à l'endroit des diplomates sénégalais. Il a, à cet effet, fait un plaidoyer pour la revalorisation matérielle et morale de leurs conditions de travail.

Satisfaits de la présentation de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 05 /2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de la Société de Gestion de l'Energie des Ouvrages du Haut bassin en Guinée (SOGEOH) . Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.